



2025/488

12.3.2025

DÉCISION (PESC) 2025/488 DU CONSEIL

du 11 mars 2025

modifiant la décision (PESC) 2020/472 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mars 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/472 ⁽¹⁾ créant une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI).
- (2) Le 20 mars 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/653 ⁽²⁾ qui a prorogé EUNAVFOR MED IRINI jusqu'au 31 mars 2025.
- (3) Dans le cadre d'un réexamen stratégique de l'opération, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que l'EUNAVFOR MED IRINI devrait être prorogée jusqu'au 31 mars 2027.
- (4) Le COPS est en outre convenu qu'une nouvelle tâche devrait être ajoutée au mandat de l'EUNAVFOR MED IRINI visant à améliorer l'appréciation de la situation maritime dans la zone d'opération et la zone d'opérations interarmées de l'opération en recueillant des informations sur les activités potentiellement illégales qui ne sont pas déjà couvertes par le mandat actuel et en recueillant des informations utiles à la protection des infrastructures maritimes critiques et à la planification de circonstance.
- (5) Le COPS est en outre convenu que le renforcement des capacités et la formation devraient être étendus, au-delà des garde-côtes libyens et la marine libyenne, aux institutions libyennes compétentes en matière répressive et de recherche et de sauvetage en mer.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2020/472 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2020/472 est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Contribuer à l'appréciation de la situation maritime concernant d'autres activités illicites

1. À titre de tâche secondaire, et dans les limites de ses moyens et de ses capacités, EUNAVFOR MED IRINI mène des activités de suivi et de surveillance et recueille des informations sur les activités illicites autres que le trafic d'armes et de matériel connexe et les exportations illicites de pétrole depuis la Libye, ainsi que des informations utiles à la protection des infrastructures maritimes critiques et à la planification de circonstance, contribuant ainsi à améliorer l'appréciation de la situation maritime dans la zone d'opération et dans la zone d'opérations interarmées.

2. Les informations recueillies dans ce contexte peuvent être conservées et communiquées aux autorités répressives concernées des États membres et aux organes compétents de l'Union.».

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À titre de tâche secondaire complémentaire, EUNAVFOR MED IRINI aide les institutions libyennes compétentes en matière répressive et de recherche et de sauvetage en mer, notamment les garde-côtes libyens et la marine libyenne, dans le développement de leurs capacités et dans leur formation à la répression des infractions en mer, en particulier pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains.».

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2020/472 du Conseil du 31 mars 2020 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) (JO L 101 du 1.4.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/472/oj>).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2023/653 du Conseil du 20 mars 2023 modifiant la décision (PESC) 2020/472 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) (JO L 81 du 21.3.2023, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/653/oj>).

3) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027, le montant de référence pour les coûts communs d'EUNAVFOR MED IRINI s'élève à 16 350 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 10 % pour les engagements et à 5 % pour les paiements.».

4) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. EUNAVFOR MED IRINI prend fin le 31 mars 2027.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI
